

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, les première, seconde et sixième sections de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour entretenir la santé publique, et pour se mettre en garde contre les maladies pestilentiellles en cette province*, et la partie de la quatrième section d'icelui, qui pourvoit à la poursuite et punition de toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté aux ordres légitimes de tous officiers de santé nommés sous l'autorité de cet acte, ou d'avoir de la même manière opposé ou entravé tels officiers de santé dans l'exécution de leurs devoirs, seront et elles sont par le présent suspendues, à l'égard de tout lieu mentionné en telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province, désignée ou comprise dans la dite proclamation: pourvu toujours, que toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté à tels ordres, ou d'avoir opposé ou entravé tel officier avant la publication de telle proclamation, pourra néanmoins être poursuivie et jugée comme si telle proclamation n'avait pas été publiée.

Acte du H. C.
3 Guil. 4, c 10
suspendu dans
les lieux où la
dite procla-
mation sera en
force.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au gouverneur de cette province, de nommer par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui seront et seront appelées "Le bureau central de santé," lesquelles posséderont et rempliront tous les pouvoirs et devoirs dont ce bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau dans l'exécution de ses pouvoirs et de ses devoirs; et son excellence pourra, de temps à autre, à volonté, démettre toutes ou aucune des personnes ainsi nommées et en mettre d'autres à leur place; et les pouvoirs et devoirs dont le dit bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, pourront être exercés et remplis par trois membres d'icelui; et lorsqu'il surviendra quelque vacance dans le dit bureau, les membre ou membres qui continueront d'en former partie, agiront comme s'il n'était survenu aucune vacance; et toute telle commission sera *ipso facto* révoquée ou terminée, par la révocation de la proclamation en vertu de laquelle elle aura été émanée, dans tous les lieux et places mentionnés dans la dite proclamation, ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de la dite proclamation, ou à une époque plus rapprochée, si la dite proclamation le mentionne, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la dite proclamation ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieux et places.

Après la pu-
blication de la
proclamation,
le gouverneur
pourra nom-
mer un bureau
central de
santé.

IV. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au maire, *townssee*, ou autre chef employé de la corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal d'aucune et de toute place mentionnée dans telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province y désignée, ou comprise en icelle, de convoquer une assemblée spéciale du conseil, ou autre corporation municipale, ou des commissaires de police de telle place où il présidera, aux fins de nommer, et telle corporation municipale ou commissaire de police sont par le présent autorisés et requis de nommer en conséquence pas moins de trois personnes, résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, ou si c'est une cité, ville, ou village, dans une étendue de sept milles, qui seront et s'appelleront "Le bureau local de santé." pour telle place; et tel maire, *townsreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre officier municipal, est par le

Le principal
officier muni-
cipal surveil-
lera l'orga-
nisation d'un
bureau local de
santé.

Quelles per-
sonnes pour-
ront être mem-
bres du bureau
local.

Il sera convoqué une as-
semblée spé-

présent